

RESOLUTION N° AGN/64/RES/7 <u>OBJET :</u> Régionalisation au sein de l'O.I.P.C.-Interpol	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol à la sous-rubrique : Création et rôle d'organes autres que le Secrétariat général et les B.C.N.
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 17 intitulé « La régionalisation au sein de l'O.I.P.C.-Interpol »,

RAPPELANT qu'en 1985, le Comité exécutif a approuvé un document portant le même titre, devant servir de document de travail et de base à toute discussion, au sein des institutions de l'Organisation, concernant la régionalisation,

NOTANT AVEC APPROBATION l'empressement manifesté par le gouvernement d'un certain nombre de pays pour accueillir sur leur territoire des Bureaux sous-régionaux de l'O.I.P.C.-Interpol,

CONSCIENTE de la nécessité de disposer d'un ensemble de directives visant à uniformiser les modalités de création et de fonctionnement des Bureaux sous-régionaux de l'Organisation,

APPROUVE ET ADOPTE le rapport N° 17, intitulé « La régionalisation au sein de l'O.I.P.C.-Interpol », comme document définissant les principes directeurs en la matière.
